

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-35 DU 21 Février 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de mars 1994.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 93-001 du 1er février 1993 portant Loi de
Finances pour la Gestion 1993 ;

VU la Décision n° 042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième
tour des élections présidentielles du 24 mars 1991;

VU le Décret n° 93-199 du 08 septembre 1993 portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 94-34 du 18 Février 1994, chargeant
Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de
la Défense Nationale de l'intérim du Président de
la République pour compter du 19 Février 1994 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
16 Février 1994 ;

D E C R E T E

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de mars 1994 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de mars 1994 que le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale pour adoption conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin vise à permettre le fonctionnement de l'appareil de l'Etat en attendant le vote de la Loi de Finances Gestion 1994.

Le Gouvernement poursuit les discussions avec les divers partenaires, notamment les syndicats, suite à la dévaluation du Franc CFA.

Ainsi, l'adoption par l'Assemblée Nationale du présent projet de Loi permettra-t-elle à l'Etat d'assurer le fonctionnement de ses services au cours du mois de Mars 1994

Tel est, Mesdames et Messieurs les Députés, le fondement du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Mars 1994.

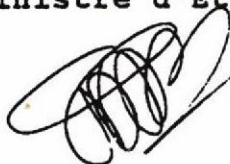
Fait à Cotonou, le 21 Février 1994

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
absent et par Délégation, le Ministre
d'Etat chargé de l'intérim,



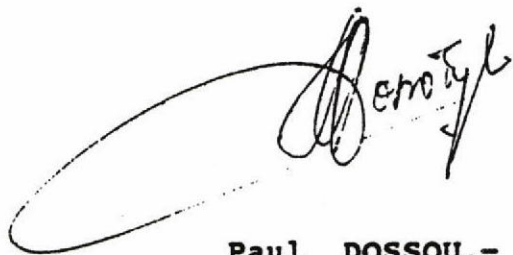
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat,



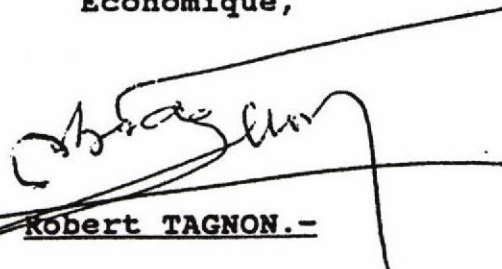
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et
de la Restructuration
Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre Charge des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

AMPLIATIONS : PR 8 - AN 70 - CS 1 - MF 4 - SGG 4 - JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

du

portant autorisation de perception
des impôts et taxes et d'exécution
des dépenses de l'Etat par
douzièmes provisoires pour le mois
de mars 1994.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En attendant l'adoption de la Loi de Finances,
Gestion 1994, sont autorisées pendant le mois de mars 1994 et
conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre
1990 de la République du Bénin :

- la perception, sur la base des dispositions législatives
et réglementaires en vigueur en 1993, des impôts, taxes, produits
et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans
la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances
de l'année 1993.

Article 2. - La présente Loi qui prend effet à compter du 1er mars 1994 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO. -

LE MINISTRE D'ETAT,

Désiré VIEYRA

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET
DE LA RESTRUCTURATION
ECONOMIQUE,

Paul DOSSOU. -

Robert TAGNON. -

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - SGG 4 - MF 5 - MPRE
2 - Autres Ministères 18 - Préfectures 6 - DB - DSDV - DCF 15 -
DI - DDDI - DTCP 15 - INSAE - DP/MPRE 2 - UNB/FASJEP 2 - IGE 1 -
GCONB 1 - BN 1 - JORB1..